

**PROJET DE LOI**

**N° 63**

adopté le

20 décembre 1982

**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*relatif à la mise en harmonie des obligations comptables  
des commerçants et de certaines sociétés avec la  
IV<sup>e</sup> directive adoptée par le Conseil des Commu-  
nautés européennes le 25 juillet 1978.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première  
lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 765, 956 et in-8° 244.**

**Sénat : 27 et 118 (1982-1983).**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions applicables aux commerçants.**

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

I. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

« Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

« Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable.

« *Art. 9.* — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« Les comptes annuels doivent, dans le respect du principe de prudence, être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

« Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

« *Art. 10.* — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de

resultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés permanents. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

« *Art. 11.* — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

« *Art. 12.* — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un

élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

« *Art. 13.* — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

« *Art. 14.* — Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« *Art. 15.* — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice globale de l'opération. »

II. — Les articles 16 et 17 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française :

« Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 17.* — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites. »

## CHAPITRE II

### Dispositions applicables aux sociétés commerciales.

#### Art. 3.

Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 340.* — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. 341.* — Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Art. 4.

L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 5.

... .. Conforme ... ..

Art. 6.

Les articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le début du premier alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (*Le reste sans changements.*)

III. — *Conforme.* ... ..

IV. — L'article 228 est ainsi rédigé :

« Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères

et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

« Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

V (*nouveau*). — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Art. 7 à 9.

..... Conformes .....

Art. 9 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice, diminués, » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice, diminué, ».

Art. 10.

I A (*nouveau*). — Dans le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice ».

I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi conçue :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

II. — *Conforme* .....

III (*nouveau*). — L'article précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

Art. 11.

Les articles 413, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I et II. — *Conformes* . . . . .

III. — L'article 426 est ainsi rédigé :

« Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport de gestion.

« 2° les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

IV. — *Conforme* . . . . .

V. — L'article 439 est ainsi rédigé :

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion. »

VI et VII. — *Conformes* . . . . .

VIII. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 487 est ainsi rédigé :

« 2° N'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ; ».

### CHAPITRE III

#### **Dispositions applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.**

#### Art. 12.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est modifié comme suit :

« Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit. »

II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont modifiés comme suit :

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

« Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret. »

#### Art. 12 bis (nouveau).

I. — Les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1970 précitée sont abrogés.

II. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1970, précitée, les mots : « le bénéfice net de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article 9 du code de commerce ».

#### Art. 13.

Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par les organes de gestion, de direction ou d'administration dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. »

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses.

#### Art. 14 A (nouveau).

I. — Le troisième alinéa (2) de l'article 107 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est modifié comme suit :

« 2. L'absence d'une comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur eu égard à l'importance de l'entreprise ; ».

II. — Le sixième alinéa (5) de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est rédigé comme suit :

« 5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur, eu égard à l'importance de l'entreprise ; ».

Art. 14.

A l'article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, les mots : « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » sont remplacés par les mots : « un bilan ou un compte de résultat ou une annexe. »

Art. 15.

..... Supprimé .....

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation.

Art. 17.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.